

STATUTS DE LA PAROISSE DE COLOGNY-VANDOEUVRES-CHOULEX

PREAMBULE

Les paroisses de Cologny et de Vandoeuvres-Choulex ont décidé de s'unir et de créer une nouvelle paroisse sous le nom de Cologny-Vandoeuvres-Choulex pour favoriser l'épanouissement spirituel de leurs membres et accroître l'offre des prestations paroissiales. Elles mettent en commun tous leurs moyens pour atteindre les objectifs ci-dessus définis.

ARTICLE 1 : FORME, NOM, TERRITOIRE

Sous le nom de paroisse protestante de Cologny-Vandoeuvres-Choulex, il existe une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, la Constitution et les Règlements de l'Église protestante de Genève, et les présents statuts.

La paroisse protestante de Cologny-Vandoeuvres-Choulex (ci-après paroisse de Cologny-Vandoeuvres-Choulex) est une paroisse locale de l'Église protestante de Genève (ci-après EPG).

Les limites territoriales de la paroisse de Cologny-Vandoeuvres-Choulex sont arrêtés par le Consistoire, qui fixe aussi la région dont elle fait partie.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la paroisse de Cologny-Vandoeuvres-Choulex est à Cologny.

ARTICLE 3 : BUT

La paroisse a pour but d'écouter la parole de Dieu et de la mettre en pratique, de vivre en communion par le culte et dans la vie quotidienne, de transmettre sa foi, de servir le prochain et d'exercer la solidarité.

Fidèle aux principes de la Réforme, elle poursuit l'accomplissement de son œuvre par le concours actif de tous ses membres, par le ministère de ses ministres, par l'enseignement religieux, le culte public, la célébration des sacrements du baptême et de la sainte Cène, les cérémonies religieuses et par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 4 : MEMBRES

Tous les membres de l'EPG domiciliés sur le territoire paroissial sont membres de la paroisse de Cologny-Vandoeuvres-Choulex, à moins qu'ils n'aient demandé et obtenu leur adhésion à une autre paroisse.

Tout membre de l'EPG qui n'habite pas le territoire paroissial peut, ~~sur demande adressée au Conseil de paroisse et acceptée par celui-ci, devenir membre de la paroisse de Cologny-Vandoeuvres-Choulex.~~ **formuler une demande écrite d'adhésion, adressée au Conseil de paroisse qui statue.**

~~Chacun(e) ne peut être membre que d'une seule paroisse.~~

ARTICLE 5 : ORGANES

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'assemblée générale des membres de la paroisse.
- b) le Conseil de paroisse.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres de la paroisse est son organe suprême.

Elle est convoquée par le Conseil de paroisse, au moins une fois par année pour le 30 avril au plus tard.

Le(la) président(e) ou, à défaut, un autre membre du Conseil de paroisse préside l'assemblée générale.

Le Conseil de paroisse doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'un dixième des membres, ayant le droit de vote, ou à la demande du Conseil du Consistoire.

La convocation avec l'ordre du jour, est en principe adressée à chaque membre ayant le droit de vote au moins 20 jours à l'avance; elle peut aussi se faire par l'intermédiaire du journal paroissial (avec, dans ce cas, une seule convocation par foyer), ou encore par le journal « ~~La Vie protestante~~ **Réformés** » Elle est, dans tous les cas, affichée.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a les attributions de :

- a) adopter les statuts de la paroisse;
- b) nommer la commission électorale chargée de proposer les candidat(e)s au Conseil du Consistoire :
- c) élire au scrutin secret pour 4 ans les membres du Conseil de paroisse, immédiatement rééligibles au plus 3 fois, **et selon les statuts de la Région**, parmi ceux-ci, (le, la, les) délégué(e)(s) au Consistoire et sont (sa, leurs) suppléant(e)(s);
- d) adopter le rapport annuel du Conseil de paroisse;
- e) approuver les comptes et donner décharge au Conseil de paroisse;
- f) nommer 2 vérificateurs des comptes;
- g) prendre connaissance du budget de l'exercice à venir;
- h) délibérer sur les propositions soumises par le Conseil de paroisse et lui présenter vœux et suggestions;
- i) exercer les compétences que lui attribuent la Constitution et les Règlements de l'EPG en cas d'un poste de ministre vacant ;
- j) ~~procéder, le cas échéant, à l'élection des ministres au scrutin secret, sur proposition du Conseil de paroisse.~~

Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : CONSEIL DE PAROISSE

Le Conseil de paroisse fait partie des autorités de l'Église. Il est installé conformément au règlement de l'Église.

~~Le Conseil de paroisse se compose de 7 membres au minimum y compris la (les) personne(s) déléguée(s) ou suppléante(s) au Consistoire.~~

Le Conseil de paroisse se compose de 5 membres au minimum. S'il devait comprendre moins de 5 membres, il s'en réfère au Conseil du Consistoire

Un tiers au moins de ses membres doivent d'être domicilié sur le territoire de l'ancienne paroisse de Coligny et 1/3 au moins sur celui dans l'ancienne paroisse de Vandoeuvres-Choulex (cf. préambule).

Les membres du Conseil agissent à titre strictement bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à un remboursement de leurs frais effectifs, sur présentation de pièce justificatives.

Les employés rémunérés de la paroisse ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative.

Il nomme son bureau composé pour le moins d'un(e) Président(e), d'un (e) vice-président(e) d'un (e) trésorier(ère) et d'un(e) secrétaire.

L'élection du Conseil de paroisse est validée par le Conseil du Consistoire.

Les ministres assistent de droit aux séances ordinaires du Conseil de paroisse et de son bureau, avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PAROISSE

La mission du conseil de paroisse est, en particulier, de :

- a) collaborer avec les ministres et la proclamation de l'Évangile de Jésus-Christ;
- b) veiller avec les ministres à l'unité de la paroisse et à l'accueil des nouveaux paroissiens;
- c) veiller **en coordination avec les paroisses de la région** à l'organisation des cultes pour l'enfance et la jeunesse, ~~de l'enseignement dans les degrés primaires et au Cycle d'orientation.~~ Il crée à cet effet des équipes d'animation ;
- d) administrer la paroisse, engager et rétribuer les collaborateurs(trices) dont il a besoin (secrétaire, organiste, concierge);
- e) ~~veiller à la repourvue du(des) poste(s) de ministre(s);~~
- f) ~~établir un cahier des charges communautaire pour le(s) ministre(s) et les membres actifs de la paroisse;~~ **établir un portrait et les rôles principaux, dont celui du-des ministre(s) en collaboration avec les paroisses de la région.**
- g) représenter la paroisse auprès de tiers;
- h) convoquer et préparer les assemblées générales ordinaires où extraordinaires;
- i) présenter au Consistoire toute proposition concernant la vie de l'Église;
- j) formuler - et rappeler aux paroissiens de formuler - le cas échéant, les observations et vœux à l'intention de l'Assemblée annuelle de l'Église;
- k) mettre tout en œuvre afin de faciliter la tâche des visiteurs du Consistoire;
- l) veiller à une utilisation des locaux paroissiaux conforme aux buts de la paroisse.
- m) **selon les statuts de la région, nommer 2 membres au Conseil de la région pour la durée de la législature, l'ensemble des conseillers et conseillères de paroisse participent à l'assemblée générale de région et représentent la paroisse.**

Pour réaliser le but énoncé à l'article 3 et pour faciliter l'exercice des attributions susmentionnées, le Conseil de paroisse peut adopter un ou des règlement(s) précisant et complétant les présents statuts.

La paroisse est valablement engagée par la signature collective à 2 membres du Conseil de paroisse.

ARTICLE 10 : MINISTRES

Leur engagement **et l'affectation** est du ressort de la direction de L'EPG.

~~Le (la) ou les pasteur(e)(s) et le (la) ou les diacre(s) sont rétribués par l'EPG, qui assume toutes les charges de l'employeur C68.~~

Le traitement des ministres incombe à l'EPG

~~sur proposition du Conseil de paroisse, respectivement de l'assemblée générale de la paroisse. Le préavis du Bureau régional est requis.~~

La répartition des rôles et tâches au sein de la région est du ressort de la Région en bonne collaboration avec les paroisses.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la paroisse sont assurées par :

- a) les offrandes, les dons, les legs et les subventions;
- b) le produit de manifestations organisées par la paroisse;
- c) le revenu de la fortune appartenant à la paroisse;
- d) le produit des locations éventuelles.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Consistoire.

ARTICLE 13 : APPORTS DES PAROISSES DE COGNY ET DE VANDOEUVRES-CHOULEX LORS DE L'UNION

Lors de leur union, les anciennes paroisses de Cogna et de Vandoeuvres-Choulex ont mis en commun leurs biens dont la liste détaillée figure en annexe 1 et 2 aux présents statuts.

En cas de dissolution de l'association ou de séparation de la paroisse de Cogna-Vandoeuvres-Choulex, pour autant que cela soit pour recréer deux paroisses distinctes comme avant leur union, l'une de Cogna, l'autre de Vandoeuvres-Choulex, chacune des nouvelles paroisses reprendra les biens qui lui appartenaient avant l'union. Si un bien immobilier devait avoir été vendu, la valeur de remploi reviendra à la paroisse à qui appartenait le bien immobilier vendu. Les biens mobiliers seront répartis en proportion des biens mobiliers apportés lors de l'union en fonction de leur valeur au jour de la dissolution ou de la séparation.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

À la demande du Conseil de paroisse ou du Consistoire, la dissolution de l'association, paroisse protestante de Cogna-Vandoeuvres-Choulex, est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Consistoire décide de l'attribution du territoire de la paroisse et de ses paroissiens à une ou des paroisse(s) voisine(s).

En cas de dissolution, les biens de la paroisse seront remis à l'EPG qui décide de leur affectation sous réserve de l'article 13 ci-dessus.

Statuts adoptés en assemblée générale le

et approuvés par le Consistoire le

(Les articles ont été modifiés le

et approuvés par le Consistoire le)